

Protocole sur la Cessation du Régime d'Occupation dans la RFA (Paris, 23 octobre 1954)

Source: Bundesgesetzblatt 1955 II. Hrsg. Der Bundesminister der Justiz. 25.03.1955, n° 7. Bonn: Bundesanzeiger Verlagsges. m. b. H. "Protokoll über die Beendigung des Besatzungsregimes in der Bundesrepublik Deutschland", p. 216-217.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/protocole_sur_la_cessation_du_regime_d_occupation_dans_la_rfa_paris_23_octobre_1954-fr-7d74c4bc-6563-48ad-9fcc-fad59d444299.html

Date de dernière mise à jour: 02/07/2015

Protocole sur la Cessation du Régime d'Occupation dans la République Fédérale d'Allemagne (Paris, 23 octobre 1954)

La République Française, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République Fédérale d'Allemagne sont convenus de ce qui suit :

Article 1

La Convention sur les Relations entre les Trois Puissances et la République Fédérale d'Allemagne, la Convention relative aux Droits et Obligations des Forces étrangères et de leurs Membres sur le Territoire de la République Fédérale d'Allemagne, la Convention Financière, la Convention sur le Règlement de Questions issues de la Guerre et de l'Occupation, signées à Bonn le 26 mai 1952, le Protocole, signé à Bonn le 27 juin 1952, relatif à la correction de certaines erreurs matérielles figurant dans les Conventions précitées et l'Accord relatif au Régime fiscal applicable aux Forces et aux Membres des Forces signé à Bonn le 26 mai 1952 et amendé par le Protocole signé à Bonn le 26 juillet 1952, seront amendés conformément aux cinq Annexes du présent Protocole et, ainsi amendés, entreront en vigueur (ainsi que les documents complémentaires se rapportant aux instruments précités et sur lesquels les Etats Signataires se sont mis d'accord) en même temps que celui-ci.

Article 2

Jusqu'à l'entrée en vigueur des arrangements sur la Contribution Allemande à la Défense, les dispositions suivantes s'appliqueront :

(1) La France, les Etats-Unis et le Royaume-Uni conserveront et exerceront les droits antérieurement détenus ou exercés par eux dans les domaines du désarmement et de la démilitarisation. Aucune disposition d'aucun des instruments mentionnés à l'Article 1 du présent Protocole n'autorisera la promulgation, l'amendement, l'abrogation ou la privation d'effet d'aucune législation ou, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent Article, aucun acte administratif, par aucune autre autorité dans ces domaines.

(2) Lors de l'entrée en vigueur du présent Protocole, l'Office Militaire de Sécurité sera dissous (sans que soit affectée la validité d'aucun de ses actes ou d'aucune de ses décisions). A partir de cette date, les contrôles dans les domaines du désarmement et de la démilitarisation seront appliqués par une Commission Quadripartite Mixte à laquelle chacun des Etats Signataires désignera un représentant et qui prendra ses décisions par vote à la majorité des quatre membres.

(3) Les Gouvernements des Etats signataires concluront un accord administratif qui portera, conformément aux dispositions du présent Article, sur la création de la Commission Quadripartite, son personnel et l'organisation de son travail.

Article 3

(1) Le présent Protocole sera ratifié ou approuvé par les Etats Signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés par les Etats Signataires auprès du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

(2) Le présent Protocole, ainsi que les documents complémentaires qui s'y rapportent et sur lesquels les Etats Signataires se sont mis d'accord, entreront en vigueur dès que les instruments de ratification ou d'approbation visés au paragraphe 1 du présent Article auront été déposés par tous les Etats Signataires.

(3) Le présent Protocole sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, qui en remettra des copies certifiées conformes à chacun des Etats Signataires, et qui notifiera à chacun de ces Etats la date d'entrée en vigueur du Protocole.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures

au bas du présent Protocole.

Fait à PARIS, le vingt-troisième jour du mois d'octobre 1954, en trois textes, en langues française, anglaise et allemande, les trois versions faisant également foi.

Pour la République Française:

signé:

Pierre Mendès-France

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

signé:

John Foster Dulles

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

signé:

Anthony Eden

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

signé:

Adenauer